

Arrêt

n° 214 168 du 18 décembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine turque, sans affiliation politique et originaire d'Ankara où vous avez toujours vécu avec votre famille, vos parents et vos soeurs. Vous avez étudié l'électronique à l'Université de Selçuk avant d'arrêter vos études pour travailler. Vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales.

Vous déclarez que vous avez quitté votre pays d'origine parce que vous ne voulez pas vous acquitter de votre devoir de citoyen turc, celui d'effectuer votre service militaire, parce que vous avez peur de mourir

au combat dans l'Est de la Turquie. Vous dites que des membres de votre famille et proches sont morts quand ils étaient des conscrits. Depuis 2015, vous dites avoir reçu trois ou quatre convocations, mais en raison de vos études universitaires, vous avez pu obtenir un sursis jusqu'à présent.

Après avoir pris un vol entre Ankara et Chypres, le 19 octobre 2018, vous avez pris un autre avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le même jour, muni d'une carte d'identité belge appartenant à la personne qui s'était portée garante pour vous lorsque vous aviez introduit une demande de visa à l'Ambassade de Pologne en mars 2018, demande qui avait été refusée.

Arrêté à la frontière et placé en centre fermé en raison des documents d'emprunt avec lesquels vous avez voyagé, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 22 octobre 2018.

Vous dites ne plus être étudiant actuellement et vous craignez qu'en cas de retour en Turquie, vous seriez arrêté dès votre descente d'avion et envoyé au service militaire. A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé la copie de votre carte d'identité nationale turque qui établit votre identité et votre nationalité ainsi que deux documents de l'Etat turc concernant votre situation militaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers. Il ressort de l'examen au fond de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'heure actuelle votre insoumission n'est pas établie pour les raisons suivantes.

En effet, vos déclarations relatives à votre crainte d'être envoyé directement au service militaire dès votre descente de l'avion en cas de retour en Turquie ne correspondent pas, d'une part, à la réalité de votre situation personnelle à la lecture attentive des documents que vous avez versés à votre dossier, et ne correspondent pas, d'autre part, à la réalité objective qui prévaut en Turquie concernant la procédure liée au service militaire :

Les deux documents qui concernent votre situation liée à votre service militaire, sont datés chacun du 30.01.2018 et du 1.10.2018 et ils émanent du Ministère de la Défense. Ils révèlent que « le conscrit est couvert jusqu'au 31.12.2018 en raison de son statut d'étudiant. Dès que son statut d'étudiant prendra fin, il devra se rendre au bureau de recrutement endéans les deux mois » (document n°1, 1.10.2018) et « Tant que l'étudiant reste étudiant, sa situation est pendante jusqu'au 31.12.2018. Dès que son statut d'étudiant prendra fin, il devra se présenter au bureau militaire le plus proche endéans les deux mois » (document n°2, 31.01.2018). Ainsi, alors que vous disiez ne plus être étudiant et par conséquent être soumis à l'obligation de faire votre service militaire (voir entretien du 22.11.18, pp.3 et 6), un document très récent du 1er octobre 2018 vous déclare encore comme ayant un statut d'étudiant, et ce au moins jusqu'au 31.12.2018.

Dans l'hypothèse où après cette date, vous ne seriez plus étudiant, vous disposez de deux mois pour vous présenter dans un bureau de recrutement, ce qui rend votre crainte d'être envoyé au service militaire dès votre retour en Turquie non crédible (voir entretien du 22.11.18, pp.8 et 9). Dans l'hypothèse où vous seriez encore étudiant après cette date du 31.12.2018, vous pourriez continuer de

bénéficiaire d'un sursis, comme les informations objectives le précisent (voir *farde* « Information des pays », COI Turquie, le Service Militaire, update du 11.10.18, p.6). Le Commissariat général insiste sur le fait que vous ne soyez plus étudiant actuellement ne repose que sur vos seules allégations alors qu'un document officiel de l'Etat en Turquie considère que vous étiez toujours étudiant à la date du 1er octobre 2018. A défaut d'autres éléments de preuve figurant à votre dossier d'asile, le Commissariat général considère que vous vous trouvez encore actuellement dans les conditions d'obtention d'un sursis.

Ensuite, **en ce qui concerne les motifs pour lesquels vous ne voulez pas faire votre service militaire**, ils ne peuvent être considérés comme des motifs qui vous feraient entrer dans la catégorie des objecteurs de conscience, pas plus qu'ils ne rencontrent la réalité objective.

Vous craignez de mourir dans les combats à l'Est de la Turquie en tant que conscrit (voir entretien du 22.11.18, pp. 6 à 9).

Premièrement, dans votre questionnaire à destination du Commissariat général et complété à l'Office des étrangers le 30.10.2018, vous avez dit avoir reçu en 2015 une convocation qui stipulait clairement que vous alliez être envoyé dans l'Est de la Turquie (voir questionnaire, question 3.5). Lors de votre entretien personnel avec le Commissariat général, vous avez confirmé vos propos (voir entretien du 22.11.18, p.8). Or, non seulement vous êtes resté à défaut de prouver l'existence de cette convocation mais aussi, vos propos entrent en totale contradiction avec les informations objectives dont une copie figure dans le dossier administratif. En effet, en terme de procédure administrative d'abord, le fait de recevoir la première convocation ne signifie pas un départ imminent puisqu'il faut d'abord que le conscrit passe la visite médicale s'il n'entre pas dans un cas de sursis possible, qu'il ne soit pas exempté pour un motif médical ou autre, qu'il attende ensuite son affectation s'il est apte au service militaire et ce, l'année suivante (voir *farde* « Information des pays », COI Turquie, le Service Militaire, update du 11.10.18, pp. 4 et 5). Ensuite en terme de lieu d'affectation, elle se fait de manière aléatoire, par ordinateur (voir *farde* « Information des pays », COI Turquie, le Service Militaire, update du 11.10.18, p.5). Dès lors, vos propos selon lesquels votre première convocation indiquait votre lieu d'affectation – dans l'Est- ne sont pas du tout crédibles.

Deuxièmement, vous ne versez aucun élément objectif pour étayer le fait que vous pourriez mourir dans l'Est si vous deviez faire votre service militaire. Vos craintes ne reposent que sur vos allégations comme quoi des membres de votre famille et des amis sont morts alors qu'ils effectuaient leur service militaire (voir entretien du 22.11.18, pp. 7 et 8). Outre le fait que vous n'êtes pas précis sur les circonstances de ces décès, que vous n'en apportez nullement la preuve, le fait qu'au cours des cinq dernières années, un cousin et un ami soient décédés dans le cadre de leur service militaire ne veut pas dire que vous pourriez mourir vous aussi.

Troisièmement, en ce qui concerne votre peur d'être envoyé dans des zones de combat dans l'Est de la Turquie (voir entretien du 22.11.18, p.6), elle n'est pas fondée sur des éléments objectifs. En effet, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, à la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK (voir *farde* « Information des pays », COI Turquie, le Service Militaire, update du 11.10.18, pp.12 à 15).

Quatrièmement, vous avez déclaré également que votre crainte était fondée car la Turquie est en guerre dans l'Est (voir entretien du 22.11.18, p.7). Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et depuis juillet 2018, aucune information n'a été trouvée concernant des couvre-feux encore en vigueur. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales et le Nord de l'Irak, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017 et en 2018. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 (voir fiche « Information de pays », COI Focus Turquie, « Situation sécuritaire », 14.09.2017).

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, le Commissariat général considère que **vos craintes de mourir dans les zones de combat à l'est de la Turquie en tant que conscrit durant votre service militaire obligatoire n'est pas fondée ni établie mais demeure purement hypothétique**. Dès lors, vous n'entrez pas non plus dans le champ d'application de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général rappelle également que la protection internationale n'a pas pour objectif de permettre à des personnes de se soustraire aux devoirs et obligations citoyennes dans leur pays d'origine, tels que le service militaire.

Par ailleurs, vous n'avez pas évoqué d'antécédents politiques familiaux qui pourraient créer une crainte dans votre chef en cas de retour en Turquie (voir entretien du 22.11.18, p.4), et vous n'avez pas

invoqué d'autres motifs que celui de refuser de vous soumettre au service militaire (idem, p.7). Soulignons enfin que vous n'avez aucune affiliation politique et que vous n'avez jamais connu de problèmes en Turquie par le passé (voir entretien du 22.11.18, pp.4 et 6).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, du principe de prudence et des droits de la défense ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'application du bénéfice du doute et de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Document déposé

Par télécopie du 14 décembre 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant plusieurs photos de proches du requérant durant leur service militaire, où ils ont été tués selon les dires du rédacteur du courriel envoyé à l'avocat du requérant (pièce 10 du dossier de la procédure - cette pièce a fait l'objet d'une traduction à l'audience).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crainte de persécution de la partie requérante en raison du non-établissement de l'insoumission du requérant par rapport au service militaire en Turquie et de l'absence de fondement de ladite crainte ou du risque réel d'atteintes graves de ce chef. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établie l'insoumission du requérant par rapport au service militaire en Turquie, ainsi qu'à estimer non-fondés tant la crainte de persécution que le risque réel d'atteintes graves de ce chef.

Le Conseil relève particulièrement le caractère hypothétique de plusieurs éléments de la présente demande d'asile, ainsi que l'absence de tout critère de rattachement à la Convention de Genève du refus du service militaire par le requérant, qui se borne exprimer sa peur de mourir au combat dans l'est de la Turquie, en précisant que des membres de sa famille et des proches sont morts quand ils étaient des conscrits. À ce dernier égard, la partie requérante dépose plusieurs photos de proches du requérant durant leur service militaire, où ils ont été tués selon les dires du rédacteur du courriel envoyé à l'avocat du requérant ; le Conseil prend acte de ces affirmations mais estime que l'absence de références précises et concrètes concernant le sort des personnes prises en photographies dans le courriel transmis par un proche du requérant lui-même ne permet pas considérer que ces éléments soient établis à suffisance, notamment quant aux circonstances des décès allégués ; En tout état de cause, le requérant n'établit pas qu'il serait exposé de la même manière que lesdites personnes. Partant, ce document ne modifie pas les constatations susmentionnées.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité des éléments factuels avancés et l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle réaffirme les faits et la crainte de persécution, tels qu'ils sont allégués par le requérant. La requête reproche encore un manque d'instruction de la part du Commissariat général concernant la situation des objecteurs de conscience en Turquie.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons une instruction complémentaire serait nécessaire, le fondement du récit d'asile n'étant pas jugé établi et la crainte de persécution étant considérée comme non fondée.

La partie requérante cite longuement un passage du nouveau rapport des Nations Unies de mars 2018, qui, selon elle, démontre que « l'état d'urgence prolongé dans la Turquie a conduit à une détérioration de la situation des droits de l'homme en Turquie et que les autorités turques continuent de tuer des civils innocents dans l'est et le sud-est de la Turquie ».

Le Conseil relève que si la situation sécuritaire en Turquie, particulièrement dans l'est du pays, est préoccupante selon les informations citées par les deux parties, il n'en ressort toutefois pas que tout conscrit puisse se revendiquer d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, de la seule « crainte de mourir » dans l'est du pays.

Au vu des motifs de la décision entreprise, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant ni d'établir dans son chef une crainte de persécution.

5.5. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.6. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le Conseil renvoie au point 5.3 *supra* concernant les photos et les éléments repris dans le courriel transmis par la partie requérante au Conseil.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les

raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Si la situation sécuritaire en Turquie, particulièrement dans l'est du pays, est préoccupante selon les informations citées par les deux parties, il n'en ressort toutefois pas qu'elle puisse être qualifiée de situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS